

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1303

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 2

Après la référence :

« L. 1511-2 »

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 25 :

« , ainsi que le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-14, doivent être compatibles avec le schéma. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.